

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, sise le Pharo 58 Bd Charles Livon-13007 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal, dûment habilitée par délibération du Conseil de Métropole du 20 juin 2019

D'une part,

Et l'Agence Départementale D'Information sur le Logement des Bouches-du Rhône (ADIL 13), association loi 1901 agréée par le Ministère chargé du logement après avis de l'Agence Nationale pour l'information sur le Logement (ANIL) sise 15, Avenue Robert Schuman, 13002 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Judith Dossemont, dûment habilitée.

D'autre part,

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

De par ses attributions, la métropole Aix-Marseille-Provence intervient et s'engage dans le domaine de l'habitat. A ce titre, elle adopte et anime un programme local de l'habitat ; elle est également délégataire des aides à la pierre tant pour le financement du logement social que pour l'amélioration de l'habitat privé.

De son côté et conformément aux articles L. 366-1 et R. 366-5 du Code de la Construction et de l'habitation relatifs aux organismes d'information sur le logement, l'ADIL a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. L'action de l'ADIL auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux. L'ADIL a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui apparaissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat.

En outre, l'ADIL peut assurer la formation de ses membres à travers un catalogue de formation ou via des formations sur mesure.

L'ADIL est affiliée au réseau national ANILIADIL et bénéficie de l'agrément délivré par arrêté du Ministre chargé du Logement.

L'objet des deux entités étant très complémentaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence adhère à l'ADIL des Bouches-du-Rhône et les modalités de leur partenariat sont prévues par la présente convention qui s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du logement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention, notamment l'organisation et la gestion d'actions ayant pour but :

- D'informer et de conseiller gratuitement les habitants dans la conduite de leur projet liée au logement et dans la résolution de leurs difficultés liées au logement à partir de son siège et d'un réseau de 35 permanences irriguant le territoire métropolitain. Les habitants sont conseillés sur les questions juridiques, financières et fiscales sur les thématiques de la location, l'accèsion à la propriété, la rénovation de l'habitat, la copropriété et l'urbanisme. Sur les questions de rénovation énergétique de l'habitat, l'ADIL conseille les habitants dans le cadre du numéro unique Allo Rénov'énergie et du programme SARE ;
- D'informer et d'apporter une expertise aux acteurs de l'habitat du département et de la Métropole ;
- D'observer le fonctionnement des marchés du logement et de l'habitat, les pratiques des professionnels et le comportement des ménages ;

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions lesquelles sont financées par l'ensemble de ses membres et notamment l'Etat, le Conseil Départemental, Action Logement, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année budgétaire 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE DETERMINATION DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe II à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, lequel correspond au Budget Prévisionnel global de l'ADIL13 hors budgets spécifiques liés à l'activité formation de l'ADIL13 ainsi qu'à l'action d'animation du PDALHPD pour lesquelles la Métropole n'apporte pas son soutien financier auquel est appliqué, dans le but de tenir compte de la couverture territoriale de l'action, le ratio (Population de la Métropole AMP/Population du Département des Bouches-du-Rhône).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **1 841 854 €**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole, pour l'année **2022**, est d'un montant de **510 000 €**, soit **27.69 %** du coût total prévisionnel de l'action (Cf. *annexe II b* ; dont notamment 22 750 € affectés au programme SARE porté par la Métropole AMP et 15 000 € affectés au numéro unique Allo Rénov'énergie).

Les crédits seront pris sur les lignes du budget principal de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles, au compte de l'association domicilié à :

Crédit Mutuel				
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				
Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	08981	00029070040	44	EUR
Domiciliation CCM MARSEILLE PRADO				
Identifiant international de compte bancaire				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1027	8089	8100	0290 7004 044
BIC (Bank Identifier Code) CMCIFR2A				
Domiciliation CCM MARSEILLE PRADO 490 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE ☎ 04 96 20 62 28			Titulaire du compte (Account Owner) ADIL 13 CS 40530 15 AVENUE ROBERT SCHUMAN 13002 MARSEILLE	
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.			PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération no HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. A cette fin, l'association s'engage à fournir un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre la Métropole et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi no2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août

2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier

1993 modifié par la loi no2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière

ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

La présidente de l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement des Bouches-du-
Rhône (ADIL 13)

Madame Judith DOSSEMONT

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-
Provence

Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1
PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1•• de la convention :

ACTION 1 : Information et expertise pour les habitants et les acteurs publics et privés de l'habitat réparti en 2 axes

Axe 1 : << Information et conseil des particuliers » :

Objectifs :

Informers les particuliers sur toutes les questions du logement (location, accession à la propriété, amélioration de l'habitat, lutte contre l'habitat indigne, rénovation énergétique, copropriété, urbanisme) dans les domaines juridiques, financiers et fiscaux.

Il s'agit d'apporter un conseil aux particuliers qui souhaite conduire un projet lié au logement ou résoudre une difficulté voire un litige dans le domaine de l'habitat. L'ADIL assurera également une mission d'information et de conseil au titre du numéro unique Allo Rénov'énergie et au sein du programme SARE porté par la Métropole concernant la rénovation énergétique de l'habitat.

Publics visés :

Les habitants de la Métropole AMP quel que soit leur statut d'occupation, leur CSP. Localisation : tout le territoire métropolitain

Moyens mis en œuvre :

- Les collaborateurs de l'ADIL : 10.25 ETP
- le siège de l'ADIL à Marseille qui accueille le public
- 35 permanences réparties sur le territoire métropolitain dont celle tenue quotidiennement à l'Espace Accompagnement Habitat (EAH) à Marseille
- Des ateliers d'information collective

Évaluation :

- Nombre d'habitants de la Métropole conseillés et par thématique liée au logement : au moins 15 000 par an
- Nombre d'ateliers d'information collective : 10 par an
- Nombre d'habitants de la Métropole conseillés dans chaque conseil de territoire et par thématique liée au logement
- Nombre d'habitants conseillés dans les permanences
- Nombre d'habitants conseillés via le téléphone
- Nombre d'habitants conseillés avec et sans rendez-vous (en face-à-face)

Axe 2 : «< Information et expertise pour les acteurs de l'habitat » :

Objectifs :

Apporter une information, un conseil et une expertise aux acteurs publics de l'habitat (élus, administratifs, techniciens) en vue de leur donner les moyens de conduire leur action en toute sécurité. Il s'agira :

- d'animer des sessions d'information,
- de rédiger des notes juridiques,
- de réaliser des diagnostics « Flash copro »,
- d'intervenir en tant qu'expert dans les différentes instances partenariales en lien avec le logement (CLAH, comités de suivi LHI, CCAPEX...),
- d'accompagner les communes membres dans la conduite de leur action dans le domaine de l'habitat indigne,
- de participer au processus de mise en œuvre du service d'information des demandeurs de logement social (SIAD),
- de poursuivre et mettre à jour l'inventaire des dispositifs et outils d'intervention pour la métropole AMP dans le domaine de l'habitat,
- d'accompagner la Métropole dans la promotion du Bail Réel Solidaire, nouvelle forme d'accession sociale à la propriété.

Publics visés :

Elus, techniciens, administratifs de la Métropole et de ses communes membres

Localisation :

Tout le territoire métropolitain et les conseils de territoire

Moyens mis en œuvre :

- Les conseillers juristes de l'ADIL : 5.69 équivalents temps plein

Évaluation :

- Nombre de session d'information pour les techniciens et élus (lutte contre l'habitat indigne, logement social, rénovation énergétique, actualité du logement...) : 5 par an.
- Nombre de diagnostics « Flash copro » : 5 par an.
- Nombre de notes juridiques rédigées pour les acteurs de l'habitat : 10 par an.
- Nombre de lieux d'accueil des demandeurs de logement social accompagnés
- Nombre de formation des agents d'accueil et d'information du futur SIAD.
- Nombre de fiches décrivant les dispositifs et outils d'intervention d'AMP dans le domaine de l'habitat : 5 nouvelles fiches et/ou actualisations de fiches par an.
- Nombre de participation aux instances partenariales du logement.

ACTION 2 : Observation et études socio-économiques dans le domaine de l'habitat

Axe 1 : « Observation et études socio-économiques dans le domaine de l'habitat »

Objectifs :

Observer le fonctionnement des marchés du logement et de l'habitat ainsi que les pratiques professionnelles et le comportement des ménages en vue d'éclairer les décisions des techniciens et élus de la Métropole.

Il s'agira :

- D'animer l'observatoire des loyers du parc privé afin d'analyser leur niveau par territoire
- D'analyser le niveau des loyers du parc locatif social et de les comparer avec ceux du parc privé
- D'étudier le peuplement du parc social au sein de quartiers identifiés par la Métropole et ses communes membres
- D'analyser l'offre locative sociale, la demande et les attributions
- D'étudier l'accession à la propriété à travers les transactions dans l'ancien et la consommation

du prêt à 0%

- D'analyser le fonctionnement du marché locatif dans les périmètres des permis de louer et du PPA.
- D'étudier les caractéristiques des ménages et de leurs projets de rénovation énergétique à travers les statistiques d'activité d'Allo Rénov'énergie.
- De poursuivre l'expérimentation de l'observation des charges de copropriété à Marseille et à Istres, avant de le déployer sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Publics visés :

Elus, techniciens, administratifs de la Métropole et de ses communes membres

Localisation :

Tout le territoire métropolitain et les conseils de territoire

Moyens mis en œuvre :

- Les collaborateurs du pôle étude et observation de l'ADIL : 2.07 ETP

Évaluation :

- Nombre de publications réalisées dans le cadre de l'observatoire des loyers du parc privé : 8
- Nombre d'études réalisées relatives comparaison des loyers du parc locatif social et du parc locatif privé : 1
- Nombre d'études de peuplement du parc social au sein de quartiers identifiés : 1
- Nombre de publications portant sur l'offre locative sociale, la demande et les attributions : 1
- Nombre de publications portant sur l'accession à la propriété : 2
- Nombre d'analyses sur le fonctionnement du marché locatif dans les périmètres des permis de louer mis en place au sein de la métropole et du PPA
- Nombre d'analyses sur les caractéristiques des ménages et de leurs projets de rénovation énergétique à travers les statistiques d'activité d'Allo Rénov'énergie
- Nombre de publications dans le cadre de l'observatoire des charges de copropriété : 1

Axe 2 : « Transmission de données »

Objectifs : Contribuer au fonctionnement de l'observatoire de l'habitat métropolitain

Il s'agira d'assurer la transmission des données statistiques servant de support aux publications de l'ADIL (nota : le présent paragraphe ne fait en aucun cas référence à la donnée source sur laquelle des règles de confidentialité s'appliquent). Ces données alimenteront les outils en ligne développés par la Métropole dans le cadre de son observatoire de l'habitat et mis à la disposition de l'ADIL. Cette valorisation viendra donc en complément des publications classiques.

Des séances de travail techniques seront organisées pour partager les méthodes d'exploitation des données.

ANNEXE II- BUDGET 2022 DES ACTIONS DE L'ADIL13 SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AMP

ANNEXE II (a) - BUDGET 2022 DES ACTIONS DE L'ADIL13 SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AMP														
Dépenses														
ACTION 1 : INFORMATIONS JURIDIQUES ET EXPERTISE														
BUDGET ACTION 1 - COUVERTURE TERRITORIALE : DEPARTEMENT 13				BUDGET ACTION 1 - COUVERTURE TERRITORIALE : METROPOLE AMP				BUDGET ACTION 2 - COUVERTURE TERRITORIALE : DEPARTEMENT 13				BUDGET ACTION 2 - COUVERTURE TERRITORIALE : METROPOLE AMP		
DEPENSES	CONSEIL JUDICIAIRE (1)	SARE (1)	NUMERO UNIQUE (1)	MISSION LH (1)	MISSION FE (1)	= Budget consultations - Informations juridiques X Kéno / Population Métropole AMP / Population Département des Brestois (1)	Budgets spécifiques Nation (2)	Observatoire des Changements de propriété (2)	Observatoire des Logements (2)	PDA/MD (3)	= Budget études (hors budget PDA/MD) X Kéno / Population Métropole AMP / Population Département des Brestois (1) (2)	ACTION : FORMATION (4)	Budget Prévisionnel 2021 Actions Métropole AMP (1+2)	BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL 2021 (1+2+3+4)
			1 732 000 €			* Rade (1 905 315 / 2 079 255)		337 998 €			* Rade (1 905 315 / 2 079 255)			
			84,0%			(1 905 315 / 2 079 255)		14,7%				1,3%		
60 - ACHATS	14 105	816	624	672	1 488	16 224	840	336	1 113	798	2 098	208	18 322	21 000
61 - SERVICES EXTERIEURS	173 844	13 535	4 318	7 993	16 568	197 434	6 440	3 008	84 169	6 117	85 785	1 808	283 219	317 000
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	125 217	5 917	1 365	2 436	5 994	128 590	2 320	928	3 074	2 204	5 793	645	134 383	149 500
63 - IMPOTS TAXES ET VERS ASSIMILES	64 490	4 100	2 810	3 950	8 400	76 744	3 200	1 600	4 700	4 370	8 705	1 180	85 449	98 800
64 - CHARGES DE PERSONNEL	901 330	60 500	40 400	55 200	119 400	1 078 401	46 400	22 500	66 100	61 150	123 707	16 000	1 202 107	1 389 000
66 - 67 - 68 - CHARGES FI, EXCEPT DOTATI	89 994	6 132	5 483	5 949	10 950	108 044	3 800	1 628	5 844	5 361	10 329	159	118 373	134 700
6 - TOTAL CHARGES	1 369 000	91 000	55 000	75 000	162 000	1 605 437	63 000	30 000	165 000	80 000	236 417	25 000	1 841 854	2 110 000
R PARTITION DES ETP MOBILISES	13,54	1,24	0,55	0,93	1,13	15,94	0,60	0,33	1,33	0,83	2,07	0,31	18,01	20,79
			17,39				3,09					0,31		

ANNEXE II (b) - BUDGET 2022 DES ACTIONS DE L'ADIL13 SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AMP

I°) Cout global de l'action déployée sur le territoire de la Métropole AMP : **1 841 854 €**

- **Dont cout estimé de l'ACTION 1 : information et expertise pour les habitants et les acteurs publics et privés de l'habitat** **1 605 437 €**
BP 2022 ADIL13 Couverture Départementale_ACTION 1 X ratio financier ()*

- **Dont cout estimé de l'ACTION 2 : Observation et études socio-économiques dans le domaine de l'habitat** **236 417 €**
BP 2022 ADIL13 Couverture Départementale_ACTION 2 (hors actions formation et animation du PDALHPD) X ratio financier ()*

(*) Ratio financier : (Population de la Métropole AMP(1) / Population du Département des Bouches-du-Rhône(2)) = 91.634... %

(1) Population Métropole AMP : 1 905 315 hab.

(2) Population Département des Bouches-du-Rhône : 2 079 255 hab.

II°) Financements pressentis : **1 841 854 €**

- **Métropole AMP DGA Développement urbain et stratégie territoriale :** **510 000 €**
 - o Numéro unique **Allo Rénov'énergie** 15 000 €
 - o Programme **SARE** 22 750 €
 - o **Observatoire Local des Loyers** 50 000 €
 - o **Observatoire des charges de copropriété** 10 000 €
 - o **Observatoire de l'habitat (zoom communal pour la commune de La Ciotat)** 20 000 €
 - o **Action de Lutte contre l'Habitat Indigne / permanence EAH** 45 000 €
- **Métropole AMP DGA stratégie environnementale :** **45 500 €**
- **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :** **555 000 €**
- **Etat :** **310 000 €**
- **Action Logement :** **185 000 €**
- **Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :** **57 000 €**
- **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social :** **31 000 €**
- **Autres partenaires publics et privés + Autofinancement** **148 354 €**